

Bénéficiaire de la garantie décès souscrite auprès d'une mutuelle : application du règlement de la mutuelle en l'absence de désignation alternative par l'adhérent

Cass. 1^{re} civ., 14 mars 2018, n° 17-14384

Réf. bibliographiques : Cass. 1^{re} civ., 14 mars 2018, n° 17-14984, bjda.fr 2018, n° 57, note M. Robineau.

Assurance vie – Attribution du bénéfice dépendant des statuts de la mutuelle et du Code de la mutualité – Exclusion de la succession de l'adhérent-assuré – Absence de désignation expresse d'un bénéficiaire – Appréciation par le juge de la volonté de l'adhérent par la nomination d'un légataire universel

En l'absence de désignation par l'adhérent d'une mutuelle d'un bénéficiaire de la garantie décès, la mutuelle est fondée à appliquer les dispositions de ses statuts et règlement déterminant, par défaut, les bénéficiaires de la garantie. Tel est le cas en l'absence de notification à la mutuelle d'un bénéficiaire et en présence d'un testament instituant un légataire universel dont la rédaction ne caractérise pas la volonté non équivoque de l'adhérent de faire bénéficier ce légataire de la garantie souscrite.

Il est relativement fréquent qu'un contentieux s'élève sur la clause bénéficiaire des contrats d'assurance vie : plutôt que de contester – souvent vainement au regard de la jurisprudence – la qualification du contrat pour le soumettre au régime de la donation indirecte¹ ou l'utilité de la souscription pour réintégrer les primes manifestement exagérées eu égard aux

¹ Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769 : *Bull. mixte* n° 3 ; *D.* 2008. 1314, note F. Douet ; *JCP N* 2008, 1174, note R. Riche ; *JCP E* 2008, 1265, note S. Hovasse ; *JCP G* 2008, II, 10029, note L. Mayaux ; *RGDA* 2008. 210, note J. Bigot ; *RTD civ.* 2008, p. 137, obs. M. Grimaldi ; *RJPF* 2008, n° 3, p. 22, obs. Ph. Delmas Saint-Hilaire. – *adde*, F. Douet, « Nature de la libéralité en cas d'attribution à titre gratuit du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie », *RGDA* 2011. 909.

facultés du souscripteur², il peut être stratégiquement plus avantageux d'interroger la validité³, l'opposabilité⁴, la signification, l'interprétation⁵ ou l'application de la clause bénéficiaire⁶.

Le plus souvent, c'est à propos de contrats individuels que l'examen est mené. Dans ce contexte-là, la désignation du bénéficiaire de la garantie décès suppose un acte positif de la part du souscripteur : soit qu'il rédige lui-même la clause bénéficiaire, soit qu'il appose une croix dans une case devant une stipulation proposée par la compagnie d'assurance. À quoi s'ajoute qu'il est libre de modifier ou de révoquer le bénéficiaire désigné tant que celui-ci n'a pas accepté – avec le concours du stipulant⁷ – la stipulation faite à son profit.

Pour autant, des questions similaires peuvent être soulevées dans des hypothèses où une désignation supplétive de volonté a été mise en place, ce qui peut être le cas en présence de contrats groupes ou bien encore dans l'hypothèse de contrats souscrits auprès de mutuelles dont les statuts ou le règlement organisent l'attribution du capital décès.

C'est précisément à propos d'une telle situation que la première chambre civile de Cour de cassation a dû se prononcer le 14 mars dernier⁸.

En l'espèce, un salarié avait souscrit une garantie décès auprès d'une mutuelle en 1974. L'article 74 du règlement de cette mutuelle disposait que « les capitaux décès sont versés aux bénéficiaires nommés désignés par le membre participant ou à défaut aux bénéficiaires déterminés au présent article, dans l'ordre ci-après⁹ ». En 1999, l'assuré avait rédigé un testament instituant sa compagne légataire universelle. Il y avait en effet indiqué vouloir léguer à celle-ci l'intégralité des biens meubles et immeubles composant sa succession.

À son décès, s'est posée la question de savoir à qui devaient être attribués les capitaux décès. S'appuyant sur son règlement, la Mutuelle a estimé qu'au regard de la situation familiale de l'assuré, la prestation devait être versée à sa mère¹⁰. C'est cette position qu'a contesté la concubine du défunt. Elle a prétendu avoir droit aux capitaux en sa qualité de légataire universelle : cette dernière aurait en effet dû conduire la Mutuelle à considérer que l'assuré

² J. Aulagnier, « Assurance-vie : l'exclusion des réservataires ou la protection inopérante des réservataires », *Dr. et patr.* 2014, n° 242, p. 20. – M. Robineau, « Variations autour du droit de l'assurance-vie : petit florilège inspiré par un arrêt du 19 mars 2014 », *www.actuassurance.com* mars-avr. 2014, n° 35, analyses.

³ V., à propos d'un curatelaire, Cass. 2^{ème} civ., 8 juin 2017, n° 15-12.544 : *BJDA* juill.-août 2017, n° 52, analyses, M. Robineau ; *D.* 2017. 1819, note N. Petercka ; *JCP G* 2017. 730, note D. Noguéro ; *RD banc. et fin.* 2017, comm. 213, note D. Djoudi ; *Resp. civ. et assur.* 2017, ét. 11 M. Gayet ; *RTD civ.* 2017. 615, obs. J. Hauser.

⁴ V. par ex., Cass. 2^{ème} civ., 26 mars 2015, n° 14-11.206 : *Bull. civ.* II, n° 83, *RD banc. et fin.* 2015, comm. 127, note D. Djoudi ; *RGDA* 2015. 260, note S. Lambert ; *www.actuassurance.com*, mai-juin 2015, n° 41, analyses M. Robineau.

⁵ Afin, par exemple, de déceler une représentation du bénéficiaire prédécédé : Cass. 2^e civ., 13 juin 2013, n° 12-20.518 : *RGDA* 2013. 934, note L. Mayaux ; *www.actuassurance.com* sept-oct. 2013, n° 32, act. jurispr., note M. Robineau.

⁶ Rappr. C. assur., art. L. 132-25.

⁷ C. assur., art. L. 132-9 et C. mutualité, art. L. 223-11.

⁸ Seule la partie de l'arrêt portant sur le bénéficiaire de la garantie décès est ici commentée.

⁹ Selon le moyen annexé, cet ordre est le suivant : 1°) le conjoint survivant, non divorcé, non séparé de corps par une décision judiciaire définitive à la date du décès ; 2°) à défaut, le partenaire survivant lié par un pacte civil de solidarité non dissous à la date du décès ; 3°) à défaut, les descendants à parts égales : enfants (légitimes ou légitimés, naturels reconnus, adoptifs) nés ou à naître ou représentés, ainsi que les enfants recueillis jusqu'à 21 ans ou au delà en cas d'infirmité ; 4°) à défaut, les ascendants à parts égales ; 5°) à défaut les frères et sœurs à parts égales ; 6°) à défaut la Mutuelle.

¹⁰ En l'absence de conjoint, de partenaire pacsé et de descendants, le règlement prévoit en effet que la garantie profite aux ascendants.

avait désigné un bénéficiaire et qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'appliquer l'article 74 de son règlement et la clause bénéficiaire supplétive de volonté qu'il contient.

Invitée à se prononcer en appel, la Cour de Grenoble a débouté la concubine. Celle-ci a formé un pourvoi en cassation. Elle estime en substance qu'étant légataire universelle, elle a la qualité d'héritier et, par suite, celle de bénéficiaire de la garantie décès puisqu'aux termes de l'article L. 223-10 du code de la mutualité, très proche de l'article L. 132-8 du Code des assurances¹¹, est considéré comme bénéficiaire déterminé celui qui a la qualité d'héritier. Elle ajoute que le fait que testament indique que le legs porte sur l'intégralité des biens meubles et immeubles composant la succession est indifférent. En d'autres termes, elle considère que le silence de l'assuré testateur sur le sort du capital décès est sans incidence sur son droit à la prestation de l'assureur.

Le pourvoi est rejeté par la première Chambre civile de la Cour de cassation. Elle approuve la cour d'appel d'avoir attribué le capital décès en application de l'article 74 de son règlement, en l'absence de bénéficiaire désigné par l'adhérent assuré. En effet, d'une part les magistrats du second degré ont relevé que l'assuré n'a pas notifié à la mutuelle une éventuelle désignation de sa compagne ; d'autre part, ils ont considéré, dans leur pouvoir souverain d'appréciation, que n'était pas caractérisée la volonté non équivoque de l'adhérent de faire bénéficier sa concubine de la garantie décès.

La solution doit être approuvée : l'article du règlement de la mutuelle, porté à la connaissance de l'adhérent et intégré dans le champ de la relation contractuelle, l'impose : à défaut de bénéficiaire désigné par l'adhérent, la clause supplétive de volonté s'applique.

Du reste, à s'en tenir scrupuleusement à la lettre du règlement mutualiste, c'est même à défaut de bénéficiaire nommément désigné que cette clause supplétive doit produire ses effets. De sorte que l'action de la compagne du défunt paraissait vouée à l'échec, dans la mesure où son argumentation reposait sur sa qualité d'héritière et non sur sa désignation nominative.

Pour autant, la discussion ne s'est pas engagée sur ce terrain-là mais sur l'incidence du testament sur le droit au capital décès. Il est vrai que lorsque la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie désigne un héritier (ou plus exactement, lorsque l'héritier vient en rang utile, parce que les personnes désignées nominativement ou ès qualités aux rangs précédents font défaut), si un légataire universel a été institué, il a vocation à recevoir le capital décès¹². La jurisprudence l'a admis à plusieurs reprises. C'est le bénéfice de cette solution que revendiquait la compagne du défunt. Toutefois, sa prétention était vaine pour au moins deux raisons.

En premier lieu, la jurisprudence de la Cour de cassation privilégie depuis quelques années une approche substantielle et non formelle de la clause bénéficiaire. En d'autres termes, elle invite les juges du fond à rechercher quelle a été l'intention véritable de l'auteur de la clause bénéficiaire¹³ et à ne pas se contenter des termes employés ou à s'abriter derrière eux. Comme

¹¹ Sous réserve de quelques adaptations de rédaction, les règles énoncées sont identiques.

¹² Cass. 1^{ère} civ., 4 avr. 1978, n° 76-12.085 : *Bull. civ. I*, n° 138 ; *D.* 1978, IR, 460, obs. C.-J. Berr et H. Groutel ; *ibid.* 467, obs. Martin. – Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} juin 2011, n° 10-16.285. *Adde*, R. M. Roubaud, *JOAN* 1^{er} juin 2008, p. 5182, n° 8657. – R. M. Laffineur, *JOAN* 20 juill. 2009, p. 7515, n° 44814.

¹³ Cass. 1^{ère} civ., 10 févr. 2016, n°s 14-27.057 et 14-28.272 : *Bull. civ. I*, n° 926 ; *JCP N* 2016, 1119, note M. Leroy ; *Dr. fam.* 2016, com. 87, note M. Nicod ; *RGDA* 2016, p. 194, note S. Lambert ; www.actuassurance.com févr.-mars 2016, n° 45, analyses, M. Robineau. – Rapp. Cass. 2^{ème} civ., 14 déc. 2017, n° 16-27.206 : *BJDA* janv.-févr. 2018, n° 55, act. jur., M. Robineau ; *Dr. famille* 2018, comm. 69, obs. M. Nicod ; *JCP N* 2017, 1159, note

on a pu le développer ailleurs¹⁴, cette approche mérite l'approbation. Il est tout de même probable en effet qu'après avoir entendu de son assureur ou du distributeur de produit d'assurance que l'assurance vie est hors succession, l'assuré qui institue un légataire universel n'imagine pas que ce testament produise des effets en matière d'assurance vie¹⁵.

On pourra objecter à cette idée que, s'agissant d'une clause issue du règlement d'une mutuelle, il est loin d'être certain que l'adhérent en ait effectivement pris connaissance et qu'il en maîtrise parfaitement la signification et la portée. Il est vrai qu'il y a fort à parier qu'il serait très étonné d'apprendre qu'en l'espèce, le bénéficiaire de dernier rang de la garantie décès n'est autre que la mutuelle elle-même ! Ceci étant dit, c'est l'esprit même d'une opération de prévoyance (ainsi que la réalise par essence une assurance temporaire décès, comme celle en cause dans l'arrêt commenté) que de bénéficier à un proche de l'assuré. De sorte que l'on peut admettre sans trop de réserve que le règlement prévoit une clause bénéficiaire supplétive et ouvre expressément la faculté d'y déroger par une manifestation de volonté contraire.

En second lieu, le testament ne visant que les biens meubles et immeubles se trouvant dans la succession, il aurait été curieux d'estimer qu'à lui seul cet acte juridique suffisait à écarter la clause supplétive de volonté. Les magistrats du second degré ont pudiquement évoqué une absence de volonté non équivoque de l'adhérent : c'est bien davantage une absence de volonté qui caractérise cette affaire. C'est sans doute aussi pourquoi l'arrêt d'appel a souligné qu'aucune désignation bénéficiaire n'avait été notifiée par l'adhérent à la mutuelle, communication qui aurait levé tous les doutes et aurait imposé à celle-ci de verser les capitaux à la compagne de celui-là.

À quoi il est sans doute possible d'ajouter que l'article 74 du règlement de la mutuelle ne visant pas les héritiers parmi les bénéficiaires possibles de la garantie décès, il n'y avait aucune chance raisonnable pour la compagne du défunt de se voir attribuer le moindre euro.

Matthieu Robineau

Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 23 février 2016), qu'Alain Z..., salarié de La Poste, a, le 29 novembre 1974, souscrit une garantie décès auprès de la Mutuelle générale (la mutuelle) ; qu'il est décédé le [...], à l'âge de 51 ans, en l'état d'un testament du 22 octobre 1999 instituant sa compagne, Mme X..., légataire universelle ; que la mutuelle a versé le capital décès à la mère

M. Robineau ; *LEDA* févr. 2018, p. 6, note M. Leroy ; *RD banc. et fin.* 2018, comm. 40, obs. N. Leblond ; *Resp. civ. et assur.* 2018, comm. 89, obs. G. Courtieu ; *RGDA* 2018.118, note L. Mayaux.

¹⁴ M. Robineau, « L'héritier bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie. Entre volonté présumée et volonté recherchée de l'assuré », note sous Cass. 2^{ème} civ., 14 déc. 2017, n° 16-27.206, *JCP N* 2018. 1159.

¹⁵ Même si le testament peut être le support de la désignation du bénéficiaire, en application de l'article L. 132-8 du Code des assurances ou de l'article L. 223-10 du Code de la mutualité. L'utilisation du support testamentaire est sans incidence sur le régime dérogatoire de l'assurance vie sur le plan successoral, à moins que le testateur exprime sa volonté d'écarter les solutions portées par les articles L. 132-12 et L. 123-13 du Code des assurances et L. 223-13 et L. 223-14 du code de la mutualité (v. Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 2010, n° 09-12.491 : *Bull. civ. I*, n° 170 ; *RGDA* 2010. 1128, note L. Mayaux ; *Deffrénois* 2011, n° 39225, n° 2, obs. B. Vareille ; *RD bancaire et fin.* 2010, comm. n° 221 ; *RLDC* 2010/10, n° 3982, obs. G. Serra ; *RJPF* 2010-10/35, n° 10, obs. P. Delmas Saint-Hilaire ; *RTD civ.* 2011. 167, note M. Grimaldi et Cass. 1^{re} civ. 20 mars 2013, n° 11-27.221 : *RGDA* 2013. 673, note L. Mayaux ; *Deffrénois* 2013. 407, note M. Leroy).

du défunt en application de l'article 74 de ses statuts ; que Mme X... a assigné La Poste et la mutuelle pour se voir reconnaître bénéficiaire du capital décès dû par la première et de la garantie décès due par la seconde ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de la garantie décès souscrite par Alain Z... auprès de la mutuelle, alors, selon le moyen :

1°/ que le capital garanti est payable lors du décès du membre participant au bénéficiaire déterminé ; qu'est notamment considérée comme telle la désignation comme bénéficiaire de l'héritier ou ayant droit du membre participant décédé ; que le terme « héritier » englobe tous les successeurs et par là-même le légataire universel ; qu'en refusant de retenir Mme X... comme bénéficiaire de la garantie décès souscrite par Alain Z... auprès de la mutuelle bien qu'il l'ait instituée légataire universelle le 22 octobre 1999, ce qui avait pour effet de la désigner comme bénéficiaire de la garantie décès, peu important que le testament ne l'ait déclarée apte qu'à recevoir l'intégralité des biens meubles et immeubles composant la succession, la cour d'appel a violé l'article L. 223-10 du code de la mutualité ;

2°/ que l'article 74 du règlement de la mutuelle, qui prévoit que « les capitaux décès sont versés aux bénéficiaires, nommés désignés par le membre participant ou à défaut aux bénéficiaires déterminés au présent article, dans l'ordre ci-après », ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 223-10 du code de la mutualité prévoyant qu'est considérée comme déterminée la désignation de l'héritier du membre participant décédé dont fait partie le légataire universel ; qu'en refusant de considérer Mme X... comme bénéficiaire de la garantie décès souscrite par Alain Z... auprès de la mutuelle, bien qu'il l'ait instituée légataire universelle le 22 octobre 1999, la cour d'appel a violé les articles L. 223-10 du code de la mutualité et 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que la détermination du bénéficiaire du capital ou de la rente payable en cas de décès d'un adhérent de la mutuelle est régie par ses statuts et le code de la mutualité qui précise que ces sommes ne font pas partie de la succession du membre participant, l'arrêt relève qu'Alain Z... n'a pas notifié la désignation de Mme X... en qualité de bénéficiaire de la garantie décès souscrite auprès de la mutuelle ; qu'ayant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estimé que le libellé du testament léguant, à Mme X..., l'intégralité des biens meubles et immeubles composant la succession ne caractérisait pas la volonté non équivoque d'Alain Z... de faire bénéficier sa compagne des garanties souscrites, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de désignation par ce dernier d'un bénéficiaire, la mutuelle était fondée à appliquer les dispositions de l'article 74 de ses statuts et règlement déterminant, à défaut, les bénéficiaires, dont Mme X... ne relevait pas ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement du capital décès auquel Alain Z... avait droit en tant qu'employé de La Poste, alors, selon le moyen :

1°/ que les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de 60 ans et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit détaché dans les conditions du premier alinéa de l'article D. 712-2 du code de la sécurité sociale, soit dans la situation de disponibilité mentionnée à l'article D. 712-3, soit dans la position sous les drapeaux, ont droit au moment du décès au paiement d'un capital décès ; que tel est le cas du légataire universel ; qu'en décidant que Mme X..., instituée le 22 octobre 1999 légataire universel par Alain Z..., qui est décédé le [...] à l'âge de 51 ans, ne pouvait demander le versement du capital décès souscrit par ce dernier en tant qu'employé de La Poste, la cour d'appel a violé par fausse application l'article D. 712-19 du code de la sécurité sociale ;

2°/ que la liste des ayants droit fixés par l'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale n'est pas limitative ; qu'en refusant d'inclure comme ayant droit d'un fonctionnaire décédé apte à recevoir un capital décès la légataire universelle, alors même que les ayants droit du fonctionnaire décédé avant l'âge de 60 ans sont visés par l'article D. 712-19 du même code, la cour d'appel a violé ces textes ;

Mais attendu que, selon l'article D. 712-19 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 85-1354 du 21 décembre 1985, les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de 60 ans et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit détaché, soit en disponibilité, soit sous les drapeaux, ont droit au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès ; que l'article D. 712-20 du même code, dans sa rédaction issue du même décret, fixe limitativement la liste des ayants droit auxquels le capital décès est versé, et dans quel ordre ; que ces dispositions, qui ont pour objet l'attribution d'une prestation sociale, sont étrangères aux règles régissant le droit des successions ;

Et attendu qu'ayant constaté que Mme X... n'entrait dans aucune des catégories attributaires successives du capital décès prévues à l'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale, que ce soit en sa qualité de légataire universelle d'Alain Z... ou de compagne de ce dernier, non partenaire d'un pacte civil de solidarité, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle ne pouvait pas prétendre à l'attribution de cette prestation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et quatrième moyens, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;